

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts existants visés par le présent accord sont notamment :
 - a) dans le cas de Bahreïn, l'impôt sur le revenu payable en vertu du décret émirien n° 22/1979 (« impôt sur le pétrole »);
 - b) dans le cas du Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée à leur législation fiscale.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) le terme « Bahreïn » désigne le territoire du Royaume de Bahreïn ainsi que les zones maritimes, les fonds marins et le sous-sol sur lesquels Bahreïn exerce, en conformité avec le droit international, des droits souverains et sa juridiction;
 - b) le terme « Canada » désigne :
 - i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada,
 - ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (UNCLOS), et
 - iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;
 - c) l'expression « partie contractante » désigne Bahreïn ou le Canada, selon le contexte;
 - d) l'expression « autorité compétente » signifie :
 - i) dans le cas de Bahreïn, le ministre des Finances ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;